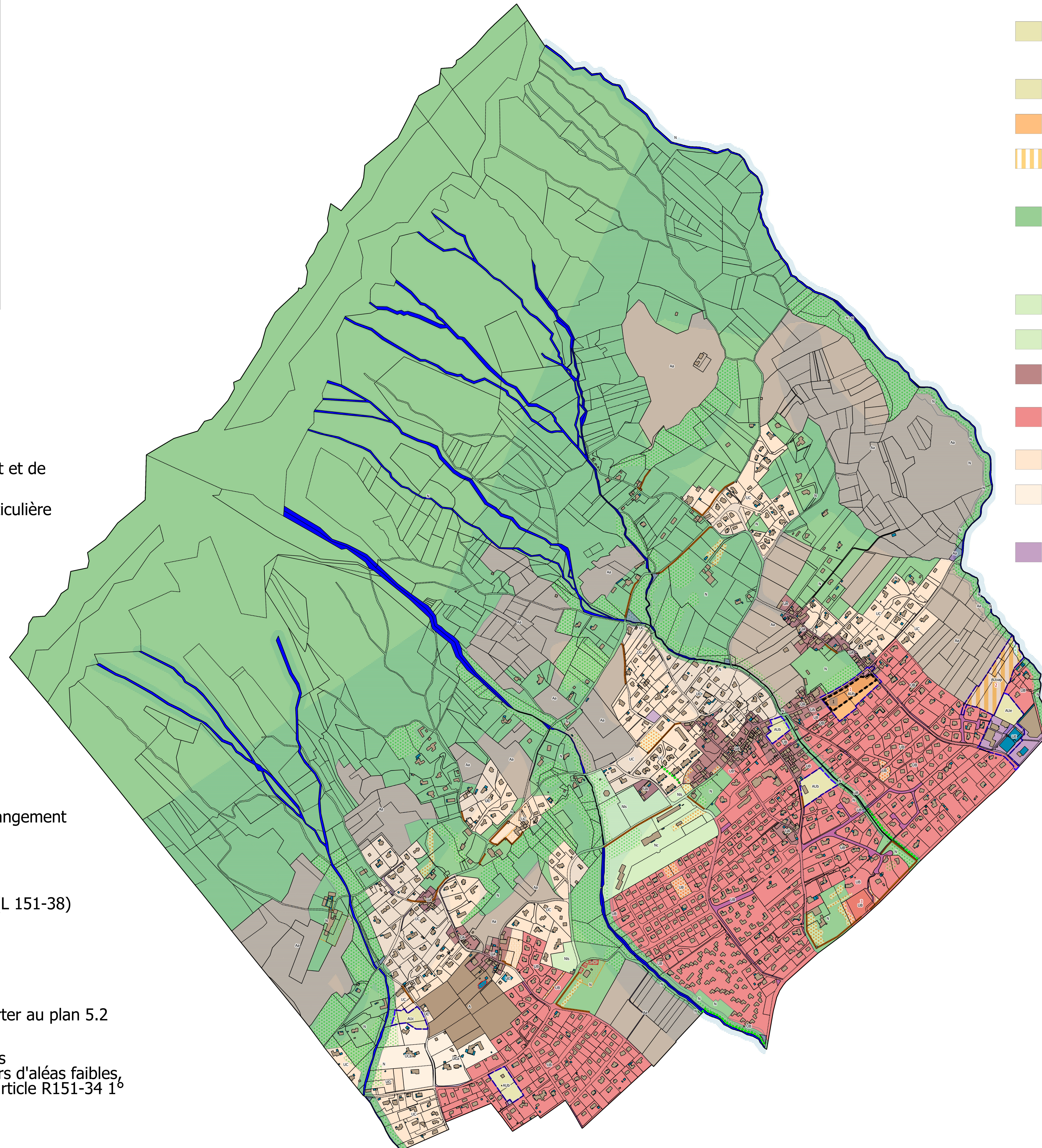




Légende

Zones du PLU

- A : Zone naturelle de constructibilité limitée regroupant les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Aa : Sous-secteur délimité aux espaces agricoles à protéger en raison de leur forte valeur paysagère et de leur sensibilité écologique
- AUb et AUc : Zones concernant des unités foncières importantes, partiellement bâties, où un aménagement d'ensemble est attendu.
- AUe : Zone dédiée aux activités tertiaires et/ou aux équipements publics.
- AUh : Zone dédiée aux fonctions résidentielles.
- AUoap : Zone dédiée à la création d'un équipement de type résidence seniors ou intergénérationnelle et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- N : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Nc : Sous-secteur à vocation médico-sociale (Château de Franquières).
- Nls : Sous-secteur à vocation sportive et de loisirs
- UA : Parties agglomérées et denses de la commune correspondant majoritairement aux hameaux anciens.
- UB : Zone urbaine équipée à dominante d'habitat pavillonnaire, correspondant aux secteurs d'expansion de l'urbanisation.
- UC : Zone urbaine équipée à dominante d'habitat pavillonnaire.
- UCa : Sous-secteur correspondant aux secteurs des Arriots, qui se distingue par de grandes unités foncières et une présence marquée des éléments naturels.
- UE : Zone équipée à vocation d'activités commerciales et de services.



Légende

- Secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 et L151-7)
- Secteur de prescription de hauteur particulière
- 1 : hauteur maximale 10 m au faîtage
9 mètres à l'acrotère
- Secteur de mixité (L 151-15)
- Éléments patrimoniaux (L 151-19)
Se reporter au plan 5.4 pour le détail
- Element végétal paysager (L151-23)
- Éléments paysagers
- Espaces Boisés Classés (L113-1)
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Déplacements
- Cheminements à créer ou à conserver (L 151-38)
- Emplacements réservés (L151-41)
- Risques
Pour la définition précise des risques, se reporter au plan 5.2
- Secteur concerné par au moins un aléa moyen ou fort de la carte des aléas
Ne figure pas sur cette carte les secteurs d'aléas faibles, soumis à des conditions spéciales de l'article R151-34 1° du Code de l'Urbanisme